

MAIRIE de

15 JUN 2023

CHARQUEMONT

MAIRIE
de CHARQUEMONT

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/04/2023 et complétée le 09/05/2023 et
06/06/2023

N° DP 025 127 23 R0024

Par :	Monsieur LEMAIRE Yves
Demeurant à :	12 RUE DU TACOT 25140 CHARQUEMONT
Sur un terrain sis à :	12 RUE DU TACOT 25140 CHARQUEMONT 127 AI 446
Nature des Travaux :	Renouvellement abri de jardin / Isolation extérieur sur les 4 façades

Surface de plancher : 7,30 m²

SOUS-PREFECTURE

13 JUN 2023

MONTBELIARD

Le Maire de CHARQUEMONT

VU la déclaration préalable présentée le 4 mars 2023 par Monsieur LEMAIRE Yves, affichée en mairie le 6 mars 2023,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un renouvellement d'un abri de jardin et l'isolation extérieur sur les 4 façades,
- sur un terrain situé 12 RUE DU TACOT, à CHARQUEMONT,
- pour une surface de plancher créée de 7,30 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1er juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service assainissement en date du 17 avril 2023,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau potable en date du 17 avril 2023,

VU l'atlas départemental des secteurs à risque de mouvement de terrain,

VU la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Doubs réalisée par le Bureau de Recherches géologiques et Minières,

VU les pièces complémentaires en date du 9 mai 2023 et 6 juin 2023

ARRETE n° URB 2023-49

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

CHARQUEMONT, le 8 juin 2023
Le Maire,
Roland MARTIN

Observation : la parcelle se situe dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles, aléa moyen

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 412-1 du code général des collectivités territoriales.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.